

- une disposition de non-concurrence;
- les conditions de détermination de prix et de paiement en ce qui concerne le service;
- l'accès aux clients finaux;
- les restrictions et les responsabilités des parties; et
- la protection des droits concernant la propriété intellectuelle.

#### **La constitution d'une société**

Si le partenariat devient une coentreprise, il faudra constituer une société mexicaine. Cela peut prendre au Mexique de un à deux mois, selon la complexité du projet. Les investisseurs étrangers doivent choisir parmi diverses formes juridiques d'organisation. La plus courante est la *Sociedad Anónima de Capital Variable, (S.A. de C.V.)*, qui est l'équivalent de la plupart des sociétés canadiennes. Elle permet à la fois la responsabilité limitée et un montant de capital variable.

Il faudra à cette étape consulter un avocat, et probablement un comptable mexicains. La personne qui enregistre une société doit avoir un statut juridique au Mexique. La méthode courante est que la société canadienne délègue ses pouvoirs à un avocat au Mexique. Les firmes juridiques ou les banques canadiennes peuvent être en mesure de recommander une firme mexicaine d'avocats. On peut également à ce sujet s'adresser à l'Ambassade du Canada à Mexico et aux consulats de Monterrey et de Guadalajara pour obtenir des noms.